

**NOTE RELATIVE A LA STRUCTURE DES ARRETS ET AVIS ET A LEUR  
MOTIVATION EN FORME DEVELOPPEE**

---

Commission de mise en œuvre de la réforme de la Cour de cassation

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>RAPPEL : LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DE REFLEXION SUR LA REFORME DE LA COUR .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>FINALITES ET CONTENU EN SUBSTANCE D'UNE MOTIVATION EN FORME DEVELOPPEE .....</b>	<b>5</b>
2.1	OBSERVATIONS GENERALES .....	5
2.2	LE LECTORAT DE REFERENCE DES ARRETS ET AVIS .....	5
2.3	MISSIONS, FONCTIONS ET CONTENU DE LA MOTIVATION DES DECISIONS .....	6
2.3.1	<i>Finalités de la motivation .....</i>	<i>6</i>
2.3.2	<i>L'explicitation dans l'arrêt de la méthode d'interprétation des textes suivie par la Cour....</i>	<i>8</i>
2.3.3	<i>La mention dans l'arrêt des solutions alternatives non-retenues.....</i>	<i>10</i>
2.3.4	<i>La mention dans l'arrêt de précédents jurisprudentiels.....</i>	<i>10</i>
2.3.5	<i>La mention dans l'arrêt des études d'incidence .....</i>	<i>13</i>
2.3.6	<i>Les précisions, dans les motifs de l'arrêt, relatives à ce qui reste à juger (en cas de cassation partielle avec renvoi devant la juridiction du fond) .....</i>	<i>20</i>
<b>3</b>	<b>LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA MOTIVATION EN FORME DEVELOPPEE.....</b>	<b>22</b>
<b>4</b>	<b>L'INCIDENCE DE LA MOTIVATION EN FORME DEVELOPPEE SUR LA TECHNIQUE DU DELIBERE .....</b>	<b>24</b>
<b>5</b>	<b>L'EXCLUSION DE PRINCIPE DES MOTIVATIONS-TYPE.....</b>	<b>25</b>
<b>6</b>	<b>LA STRUCTURE-TYPE ET LE MODE DE REDACTION DES ARRETS .....</b>	<b>25</b>
6.1	LE STYLE DES ARRETS .....	26
6.2	LA STRUCTURATION-TYPE DE L'ARRET EN QUATRE PARTIES.....	26
6.3	LA STRUCTURATION DES DEVELOPPEMENTS EN PARAGRAPHERS NUMEROTES.....	28
<b>7</b>	<b>QUELQUES EXEMPLES D'ARRETS ET AVIS COMPORTANT UNE MOTIVATION EN FORME DEVELOPPEE.....</b>	<b>28</b>
7.1	LORSQUE L'ARRET EFFECTUE UN REVIREMENT DE JURISPRUDENCE.....	28
7.2	LORSQUE L'ARRET TRANCHE UNE QUESTION DE PRINCIPE OU LORSQUE LA SOLUTION QU'IL RETIENT PRESENTE UN INTERET POUR LE DEVELOPPEMENT DU DROIT .....	29
7.3	LORSQUE LA SOLUTION QUE RETIENT L'ARRET PRESENTE UN INTERET POUR L'UNITE DE LA JURISPRUDENCE	29
7.4	LORSQUE L'ARRET REpond A UN MOYEN TIRE DE LA VIOLATION D'UN DROIT OU D'UN PRINCIPE FONDAMENTAL .....	29
7.5	LORSQUE L'ARRET PRONONCE UN RENVOI A TITRE PREJUDICIEL A LA CJUE OU DIT N'Y AVOIR LIEU A CE FAIRE .....	29
7.5.1	<i>L'arrêt prononce un renvoi à titre préjudiciel.....</i>	<i>29</i>
7.5.2	<i>L'arrêt refuse de prononcer un renvoi à titre préjudiciel.....</i>	<i>30</i>
7.6	LORSQU'IL EST FORMULE UNE DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF A LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME EN APPLICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 16 .....	30
7.7	LORSQUE LA COUR STATUE SUR UNE DEMANDE D'AVIS PREVUE A L'ARTICLE L.441-1 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE .....	30

## 1 RAPPEL : LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DE REFLEXION SUR LA REFORME DE LA COUR

1. Le rapport de la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation (avril 2017) consacre 29 pages (pages 129 à 157) à la question de la motivation des arrêts et formule à cet objet les 10 propositions ci-après reproduites :

- **Proposition 58** : constituer un groupe de travail Cour de cassation/cours d'appel chargé d'élaborer une trame formelle des arrêts de cours d'appel de nature à faciliter leur harmonisation et leur anonymisation dans la perspective de l'open data. Dans un second temps réaliser ce même travail avec les juridictions de première instance. Associer l'ENM à ces travaux.
- **Proposition 28** [des avocats aux Conseils et partagée avec eux] : améliorer la rédaction des mémoires des avocats aux Conseils pour éviter le nombre excessif de moyens et de branches. Créer un groupe ad hoc à cette fin, animé par les avocats aux Conseils.
- **Proposition 33** : adopter l'utilisation de la motivation enrichie (au regard notamment des jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après, la « Cour EDH »] et de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la « CJUE ») lorsque celles-ci l'imposent) pour : les revirements de jurisprudence, la réponse à une question juridique de principe, lorsqu'il est répondu à l'évocation de la violation d'un droit ou d'un principe fondamental, lorsqu'est exercé un « *contrôle de proportionnalité* », lorsque l'arrêt présente un intérêt pour l'unification de la jurisprudence et le développement du droit, ainsi que pour les questions préjudicielles.
- **Proposition 34** : pour les arrêts à motivation enrichie, mentionner les précédents chaque fois que cela apparaît nécessaire, notamment en cas de revirement de jurisprudence ou de non-respect par la cour d'appel d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation.
- **Proposition 29** : concernant les avis (et leur traitement par les chambres ; article 41 de la loi J21) :
  - Utiliser le style direct ;
  - Intégrer systématiquement le sous-titre MOTIFS ;
  - Citer les précédents.
- **Proposition 30** : pour tous les arrêts, sauf inutilité évidente<sup>1</sup>, intégrer des subdivisions plus claires selon le plan suivant :

---

<sup>1</sup> Notamment :

- les arrêts d'irrecevabilité (qui comportent déjà un titre « sur la recevabilité du pourvoi ») ;
- les arrêts constatant la déchéance du pourvoi ou un désistement ;

- I. – Faits et procédure
- II. – Moyens du pourvoi
- III. – Motifs de l'arrêt
- IV. – Dispositif.

- **Proposition 31** : pour tous les arrêts, sauf inutilité évidente<sup>2</sup>, numéroter les paragraphes.
  - **Proposition 31 bis** : Proposition alternative : numéroter les paragraphes pour les arrêts à motivation enrichie.
  - **Proposition 32** : pour tous les arrêts, supprimer les attendus.
  - **Proposition 32 bis** : Proposition alternative : pour tous les arrêts, maintenir « l'attendu » uniquement pour la partie « motifs ».
2. La proposition 58 est hors de l'objet de nos travaux. La proposition 28 est à destination des seuls avocats aux Conseils.
  3. La proposition 33 est relative au champ d'application de la motivation enrichie des arrêts.
  4. La proposition 34 intéresse la mention des précédents.
  5. La proposition 29 est propre aux avis (style – intégration de sous-titres – mention des précédents). La proposition 30 se rapporte aux subdivisions des arrêts (intégration – plan). Les propositions 31 et 31 bis à la numérotation des paragraphes. Les propositions 32 et 32 bis aux attendus.
  6. Leur regroupement trace un plan d'étude qui recoupe pleinement celui suivi lors du déroulement de nos travaux.
  7. On examinera successivement, ci-après, les finalités et le contenu en substance d'une motivation en forme développée (2), le domaine d'application de la motivation en forme développée (3), l'incidence de la motivation en forme développée sur la technique du délibéré (4), l'exclusion de principe des motivations-type (5), la structure-type et le mode de rédaction des arrêts (6), avant de proposer quelques exemples d'arrêts et avis comportant une motivation en forme développée (7).

- 
- les arrêts de rejet rédigés en formule abrégée (spécialement ceux qui ne comportent que la réponse de la Cour à un pourvoi, sans exposé des faits et du moyen) ;
  - les arrêts de cassation exclusivement disciplinaires (articles 4, 16 ou 455 du CPC).

<sup>2</sup> Notamment :

- les arrêts d'irrecevabilité (qui comportent déjà un titre « sur la recevabilité du pourvoi ») ;
- les arrêts constatant la déchéance du pourvoi ou un désistement ;
- les arrêts de rejet rédigés en formule abrégée (spécialement ceux qui ne comportent que la réponse de la Cour à un pourvoi, sans exposé des faits et du moyen) ;
- les arrêts de cassation exclusivement disciplinaires (articles 4, 16 ou 455 du CPC).

## 2 FINALITES ET CONTENU EN SUBSTANCE D'UNE MOTIVATION EN FORME DEVELOPPEE

### 2.1 OBSERVATIONS GENERALES

8. Entendu par les magistrats de la chambre criminelle, dans le cadre des travaux qu'elle conduit sur la motivation de ses décisions, Monsieur Antoine GARAPON, magistrat, directeur de l'Institut des Hautes Études sur la Justice (IHEJ), a, suivant l'un des participants, insisté sur le fait que pour une cour suprême, « *motiver davantage est non seulement un enjeu majeur mais une question de survie* ».
9. Ces propos font écho à ceux tenus devant la commission par les présidents de section honoraires au Conseil d'Etat Bernard STIRN et Christian VIGOUROUX, indiquant que dans les réflexions et les choix qu'ils ont respectivement conduites et arrêtés en matière de motivation enrichie des arrêts et jugements des juridictions administratives, les groupes de travail qui s'y sont livrés n'ont eu de cesse de garder à l'esprit que « *l'obscurité n'était plus un signe de richesse de la pensée* » et que la réponse apportée à la question « *pour qui rédige-t-on ?* » leur était apparue déterminante des solutions à retenir en cette matière. Ils ont précisé, à cet égard, que les juridictions administratives considéraient que le lectorat-cible de ses décisions était prioritairement composé des justiciables et de leurs conseils.
10. La commission a considéré que ces quelques observations constituaient un point de départ vivant à ses travaux et plus précisément à la démarche qui les inspire. Cette remarque rend bien compte de ce que la réflexion que conduit le juge sur la motivation de ses décisions présente de commun, de transversal, à l'ensemble des juridictions de quelque ordre qu'elles ressortissent.

### 2.2 LE LECTORAT DE REFERENCE DES ARRETS ET AVIS

11. La commission considère que le lectorat de référence des arrêts et avis de la Cour est formé :
  - Des parties au litige ;
  - Des justiciables ;
  - Des juridictions judiciaires, administratives et financières ;
  - De la communauté des professionnels, praticiens et enseignants du droit ;
  - Des juridictions européennes et internationales, ainsi que des juridictions étrangères.

## 2.3 MISSIONS, FONCTIONS ET CONTENU DE LA MOTIVATION DES DECISIONS

### 2.3.1 Finalités de la motivation

12. La commission considère que sous toutes ses modalités, traditionnelle ou en forme développée, la motivation d'une décision de justice, qui répond à l'impératif fixé à l'article 455 du code de procédure civile (« *Le jugement doit être motivé* ») de même qu'aux prescriptions de l'article 485 du code de procédure pénale (« *Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision.* »), remplit une fonction explicative, démonstrative, justificative, dont dépend étroitement son « *acceptation* » par les parties au litige et, au-delà, les citoyens. Elle ne saurait, dès lors, se réduire à l'énonciation lapidaire d'arguments d'autorité. Dans la motivation, dans sa qualité, sa clarté, se joue l'autorité réelle de la décision tenant à sa force persuasive.
13. L'exigence de motivation procède d'un état d'esprit permanent. Elle revient à se placer délibérément du point de vue du lecteur de l'arrêt. Celui-ci doit, idéalement, être mis en mesure de suivre, avec évidence, les développements de l'arrêt. A cet effet, la motivation doit reconstituer, à son intention, avec clarté, le chemin parcouru par les juges pour parvenir à leur décision, en d'autres termes, assurer la traçabilité de leur raisonnement et des éléments sur lesquels il prend appui.
14. Une « *motivation en forme développée* », en particulier, doit être conçue pour répondre à une exigence de lisibilité, d'intelligibilité. Celle-ci conditionne, pour partie, la place de la jurisprudence de la Cour dans le « *dialogue* » interne et international des juges.
15. C'est ainsi qu'en pratique, un arrêt traduit dans une langue étrangère, devrait être aisément compris. A défaut, la Cour se priverait *ipso facto* des moyens d'influer sur l'opinion des juges et des juristes étrangers, comme elle est légitime à y prétendre dans un esprit de compétition des systèmes juridiques en confrontation (dialogue des juges).
16. Plusieurs conséquences en découlent.
17. Tout d'abord, l'arrêt doit se suffire à lui-même. Cette formule a paru, à la commission, résumer, à elle seule, l'esprit, les finalités et les enjeux d'une motivation renouée des arrêts. Il en découle que la fonction informative jusqu'ici dévolue aux documents périphériques à l'arrêt (rapport du conseiller rapporteur ; avis de l'avocat général) devrait, à l'avenir, se réduire considérablement.
18. Pour illustration, si, dans le cadre d'un cas d'ouverture à cassation de manque de base légale, la Cour casse l'arrêt qui lui est déféré aux motifs qu'il ne fait pas apparaître que les juges du fond ont recherché si, au cas particulier, était acquise l'une des conditions d'application d'un texte, au demeurant absente *expresso verbis* mais que la jurisprudence a dégagée, il est indispensable qu'à cette occasion, l'arrêt de cassation rappelle et explicite dans une finalité pédagogique, assumée, les conditions en cause et en fasse ressortir l'origine jurisprudentielle.

19. En outre, selon la formule employée par l'une des personnes auditionnées par la commission tout ce qui entre dans le raisonnement de la Cour doit être formulé. Le changement de motivation pratiqué par la Cour de cassation ne saurait être d'ordre esthétique. D'une façon que l'on pourrait dire optique, la partie décisive comme les motifs de l'arrêt, doivent pouvoir être déterminés avec aisance et précision. Il appartient à la Cour d'assumer les conséquences d'un tel choix, lesquelles s'organisent autour de l'idée qu'en disant plus, on se dévoile nécessairement. De l'avis de l'intéressé, les sources, toutes les sources de la solution adoptée par l'arrêt doivent apparaître. Ainsi, en cas de revirement de jurisprudence, dont on sait qu'il met à mal des stratégies juridiques établies, il est essentiel que la Cour s'explique sur les raisons même du changement opéré. C'est ainsi que la modification des circonstances, du contexte juridique ou même économique doit être mise en évidence.
20. Enfin, la motivation est la manière la plus efficace dont dispose le juge de cassation judiciaire pour garder en mémoire les raisons qui ont dicté les solutions qui, au fil du temps, constituent la doctrine de la chambre, dont les choix de publication des arrêts (PBRI), d'ailleurs instables dans le temps et peu homogènes d'une chambre à l'autre, ne fournissent que des indications insuffisantes pour en rendre compte avec précision.
21. La Cour n'en doit pas moins se garder d'écueils de plusieurs ordres.
22. En premier lieu, la rigueur du raisonnement juridique suivi, la force du syllogisme, ne doivent pas faire les frais des enrichissements de la motivation.
23. En deuxième lieu, les développements enrichis de l'arrêt doivent rendre compte fidèlement des motifs délibérés et adoptés par la formation de jugement. On doit avoir conscience de ce que l'extension de la motivation rend cet exercice plus exigeant et plus délicat.
24. Il n'est d'ailleurs pas à exclure que le recours à une motivation en forme développée réclame un renouvellement des techniques de délibéré, en particulier de rédaction des projets d'arrêts. Cette question fait l'objet de développements propres, figurant infra (cf. partie 4).
25. En troisième lieu, l'évocation de ce que l'on dénomme les « *motifs des motifs* » est à proscrire. En d'autres termes, le juge, singulièrement celui de cassation, ne peut ni ne doit justifier de tout.
26. Selon une affirmation commune, il ne peut ni doit apparaître dans les motifs de l'arrêt aucune considération qui ne soit d'ordre juridique. Cette dernière assertion apparaît pour le moins discutable. Le raisonnement juridique syllogistique associe, en effet, une règle de droit à des faits selon une opération dite de qualification. La Cour de cassation aborde non seulement le droit mais encore le fait avec cette singularité, toutefois, qu'elle est tenue par les « *constatations de fait* » effectuées et interprétées par les juges du fond, telles qu'elles résultent de l'arrêt déféré à sa censure et des pièces de la

procédure. Dès lors, à bien en considérer la portée, cette observation repousse assez loin les limites de ce que peut contenir la motivation d'un arrêt.

27. En dernier lieu, l'enrichissement de la motivation des arrêts ne doit pas conduire à affaiblir l'efficacité de la Cour dans sa maîtrise des flux courants et des stocks, en l'état du droit positif qui ne connaît pas de restrictions à l'accès du justiciable au juge de cassation. On relèvera que dans son rapport du 21 septembre 2017, le comité d'évaluation de l'expérimentation d'une nouvelle rédaction des décisions de la juridiction administrative se fixe ce même impératif.
28. On aura à l'esprit que dans l'avenir, à une échéance encore indéterminée, la Cour espère pouvoir disposer d'un dispositif de filtrage des pourvois en matière civile, propre, par la diminution importante du nombre d'affaires qui en résultera, à compenser l'alourdissement des tâches induit par le recours plus systématique à une motivation en forme développée.
29. De même, si l'instauration d'un tel mécanisme de filtrage n'est pas, en l'état, envisagée en matière pénale, un résultat proche est espéré du recours croissant à la procédure de non-admission et, plus généralement, du traitement différencié des pourvois que facilite la mise en place d'un nouveau mécanisme d'orientation.
30. On ne saurait proposer de la notion de motivation en forme développée une définition générale, qui se suffirait à elle-même. Elle est affaire d'espèce. Quoiqu'il en soit à cet égard, motiver en forme développée ne revient pas à allonger les développements de l'arrêt dans d'imposantes proportions. La forme discursive des décisions rendues par les deux juridictions européennes est trop éloignée de la culture de la Cour de cassation pour lui servir de modèle. Il suffira, le plus souvent, de quelques paragraphes supplémentaires à un arrêt pour que son lecteur en ait une compréhension plus sûre et plus aisée. A l'inverse, à chaque fois que l'intelligence d'une décision réclame l'examen des documents périphériques (rapport du conseiller rapporteur ; avis de l'avocat général ; note explicative ; sommaire ; communiqué...), sa motivation doit être revue et complétée.
31. C'est à l'aune de l'ensemble de ces considérations que doit être posée dans les termes ci-après la question des éléments que la motivation d'une décision de justice a vocation à contenir.

### 2.3.2 *L'explicitation dans l'arrêt de la méthode d'interprétation des textes suivie par la Cour*

32. La commission s'est interrogée sur la question de savoir si la motivation en forme développée de l'arrêt doit, le cas échéant, expliciter la méthode d'interprétation de la loi (*lato sensu*) retenue.
33. A ce jour, ainsi que l'a relevé l'une des personnes entendues par la commission, la Cour de cassation, alors même qu'elle ne manque pas de mettre en œuvre des règles



d'interprétation de la loi, explicite rarement, dans ses arrêts, les critères dont elle use, contrairement, par exemple, à ce que pratique le tribunal fédéral suisse, qui les énonce explicitement et systématiquement.

34. On relèvera, à ce sujet, que dans le *vade-mecum* sur la rédaction des décisions de la justice administrative de novembre 2018, le Conseil d'Etat prend position sur cette question dans les termes ci-après reproduits :

*« L'explicitation de la méthode d'interprétation utilisée par le juge, notamment lorsqu'il interprète un texte pour la première fois, est utile à l'intelligibilité du raisonnement juridique. En revanche, le rapporteur n'est pas tenu d'expliquer les raisons pour lesquelles il a privilégié une méthode d'interprétation plutôt qu'une autre.*

*Dans l'ensemble, tant la façon de présenter la règle de droit appliquée que l'interprétation de cette règle retenue par le juge participent de l'enrichissement en droit des décisions.*

*Les méthodes d'interprétation du juge administratif*

*L'interprétation de la règle de droit peut découler :*

- De la lettre même du texte lorsque celui-ci est clair ;*
- De l'économie générale du texte lorsque la règle de droit appliquée ne trouve son sens que par référence au cadre global dans lequel elle s'insère ;*
- De la combinaison de plusieurs textes ;*
- Des travaux parlementaires lorsque les dispositions législatives appliquées ne sont pas claires, parce qu'ambigües ou ne prenant pas parti sur le point à trancher ;*
- Des exigences résultant de la hiérarchie des normes juridiques qui conduisent à privilégier une interprétation du texte conforme aux normes qui lui sont supérieures ;*
- De la jurisprudence du Conseil d'Etat lorsque celle-ci a déjà donné une interprétation de la règle que le juge applique. Il convient, dans ce cas, de ne pas donner la référence de ces précédents mais de reprendre, lorsqu'ils existent, les paragraphes de principe des décisions publiées ou fichées du Conseil d'Etat sans les modifier, sauf bien sûr pour le rapporteur à proposer d'amender la jurisprudence. Par exception, lorsque le juge tire les conséquences d'une décision du Conseil constitutionnel ou de la Cour de justice de l'Union*

*européenne qui s'impose à lui, il peut y faire référence dans les motifs de sa décision ».*

35. La commission estime indispensable que la Cour, à chaque fois qu'elle fixe une interprétation de la norme, indique dans l'arrêt la méthode d'interprétation dont elle a fait usage. Ainsi, par exemple, si, dans son interprétation de la loi, elle s'est référée à l'intention du législateur, elle devra faire mention de ce qu'elle a consulté les travaux parlementaires.

### 2.3.3 La mention dans l'arrêt des solutions alternatives non-retenues

36. La commission est d'avis d'évoquer dans la motivation de l'arrêt les solutions alternatives qui se présentaient à la formation de jugement et les raisons pour lesquelles elle les a écartées, dans les seuls cas où les solutions écartées représentaient une alternative sérieuse à la solution retenue et ont été débattues comme telles.

### 2.3.4 La mention dans l'arrêt de précédents jurisprudentiels

37. Au cours de ces dernières années, différentes chambres de la Cour de cassation ont fait mention de précédents jurisprudentiels constitués par des arrêts de la CJUE, de la Cour EDH ainsi que d'arrêts de la Cour de cassation, dans ce dernier cas, principalement en situation de revirement de jurisprudence.
38. Dans le projet de *vade-mecum* sur la rédaction des décisions de justice de juillet 2018, mentionné supra (cf. § 34), le groupe de travail sur la rédaction des décisions des juridictions administratives prescrit, en substance, de mentionner les décisions juridictionnelles qui s'imposent à la juridiction (décision du Conseil constitutionnel ayant autorité de chose jugée en vertu de l'article 62 de la Constitution ; arrêt de la CJUE interprétant le droit de l'Union) en les faisant figurer dans les visas du jugement ou de l'arrêt dans tous les cas où ce dernier en tire les conséquences.
39. Lors de leur audition par la commission, les présidents de section honoraires au Conseil d'Etat Bernard STIRN et Christian VIGOUROUX, ont, en revanche, souligné qu'en l'état, le Conseil inclinait à ne citer que les seules décisions qui s'imposaient avec autorité de chose jugée, soit les décisions pénales (irrévocables), celles du Conseil constitutionnel ainsi que celles de la CJUE, mais qu'il était, en revanche, réticent à citer sa propre jurisprudence de crainte, en quelque sorte, de l'auto-légitimer.
40. La commission considère qu'*a minima*, la citation de la jurisprudence des juridictions européennes (CJUE ; Cour EDH<sup>3</sup>), de même que celle du Conseil constitutionnel, s'impose eu égard à l'autorité qui s'y attache de droit.

---

<sup>3</sup> Pour cette dernière, [Ass. plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-17.049](#), affirmant que « *les États adhérents à cette Convention sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation* ».

41. Il lui paraît en aller de même, pour des raisons opposées tenant à son caractère strictement indicatif, informatif, qui rend son évocation dénuée d'ambiguïté, de la jurisprudence tant des juridictions étrangères que de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la Cour trouverait intérêt à relever dans l'un de ses arrêts.
42. La mention dans des arrêts de la Cour de cassation de sa propre jurisprudence est à encourager sous les distinctions et avec les réserves de précaution exprimées ci-après.
43. Tout d'abord, elle s'impose dans tous les cas de revirement de jurisprudence. Elle est, en effet, nécessaire pour assurer l'intelligibilité de l'arrêt et de sa portée. La Cour l'a pratiquée et la pratique de plus en plus dans ces situations (cf. en tout dernier lieu, [1<sup>re</sup> Civ., 12 juin 2018, pourvoi n° 17-16.793](#) ; [Com., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-27.561, en cours de publication](#)).
44. On n'en doit pas moins avoir conscience de ce que l'identification d'un revirement de jurisprudence peut manquer d'évidence. Elle requiert une recherche minutieuse et aussi exhaustive que possible de la jurisprudence antérieure de la Cour sur la question de droit ou de procédure en cause.
45. La citation par la Cour de ses propres précédents peut également avoir du sens lorsque, par un arrêt, elle tranche d'une situation inédite. L'inscription d'un arrêt dans la continuité de la jurisprudence de la Cour peut être d'un grand apport à l'intelligibilité, à l'explicitation de la cohérence de celle-ci, à la lisibilité de ses inflexions (pour illustration, [Ch. mixte, 13 avril 2018, pourvoi n° 16-21.345](#)). Elle en assure la traçabilité, en fixant les jalons de son évolution, en d'autres termes, la généalogie de la décision. Encourager cette démarche revient à dire que les magistrats de la Cour sont les meilleurs interprètes de leur propre jurisprudence et que le choix qu'ils effectuent, ce faisant, est légitimement orienté par la représentation qu'ils se font de la direction suivie par leur jurisprudence et assumé comme tel.
46. L'idée reçue selon laquelle la mention par la Cour de cassation de sa propre jurisprudence transgresserait la prohibition édictée à l'article 5 du code civil et marquerait un glissement vers un système de *stare decisis* nous paraît pouvoir être aisément combattue.
47. Toute jurisprudence s'inscrit dans une histoire, dans une sédimentation, dont le temps est la dimension naturelle. Le rappel dans un arrêt des étapes qu'ont pu suivre les évolutions concernées donne simplement à voir le fait que la Cour a conscience des conditions de formation de sa jurisprudence et qu'elle sait les prendre en juste considération.
48. Par cohérence, la jurisprudence susceptible d'être mentionnée dans un arrêt ne devrait, sauf exceptions, être constituée que d'arrêts publiés. Le plus souvent, les arrêts diffusés constituent des décisions d'espèce, identifiables comme telles.

49. Tout au plus pourrait-on passer outre ce critère de choix dans les cas, peu fréquents, où il n'existe pas de jurisprudence publiée sur une question dont un arrêt est appelé à trancher. Telle est d'ailleurs bien la pratique des chambres de la Cour, en particulier de la première chambre.
50. C'est assez dire les enjeux qui s'attachent à la décision de publier un arrêt.
51. Plus fréquents seront les arrêts dont la rédaction comportera une motivation en forme développée, plus aisée sera la traçabilité de la jurisprudence. Cette meilleure lisibilité contribuera, à son tour, à renforcer la cohérence des évolutions jurisprudentielles. Autrement dit, en s'engageant résolument dans une rénovation de la motivation de ses arrêts la Cour s'inscrit dans un cercle vertueux.
52. Les textes ne précisent ni à qui incombe le choix de publier la décision ni quels en sont les critères.
53. Dans les développements qu'il consacre à cette question, en matière civile, l'ouvrage intitulé « *Droit et pratique de la cassation en matière civile* » (n° 976 à 979, page 381), collectivement élaboré par des magistrats de la Cour de cassation, précise ce qui suit :

*« C'est au sein de la formation qui prononce l'arrêt, et à l'issue du délibéré, qu'est normalement appréciée l'opportunité d'une publication au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation [...]. C'est également la formation qui prononce l'arrêt qui apprécie s'il y a lieu de mentionner l'arrêt au Bulletin d'information de la Cour de cassation, au Rapport annuel, voire d'envisager sa mise en ligne sur le site Internet de la Cour de cassation.*

*Il incombe, normalement, au conseiller qui a rapporté l'arrêt d'apprécier l'opportunité d'une publication ou de tel ou tel autre mode de diffusion de l'arrêt. Il lui appartient, à cette occasion, de signaler les précédents qui méritent d'être rapprochés de l'arrêt à publier.*

*C'est évidemment l'intérêt de la décision qui commande le choix à effectuer pour la faire connaître, peu important que l'arrêt soit de cassation ou de rejet. Il faut, dans chaque cas, apprécier l'intérêt normatif qui s'y attache. Toute décision qui apporte une information nouvelle sur le sens de la règle de droit doit être portée à la connaissance des juristes. Il convient, au demeurant, de le faire pour plusieurs décisions rendues successivement dans le même sens, afin de bien mettre en lumière la jurisprudence ainsi consacrée.*

*Il est, en revanche, inutile de procéder à des publications excessivement répétitives – publications systématiques de décisions conformes – qui n'apportent rien à l'information de la communauté des juristes. Il convient, toutefois, de veiller à rappeler périodiquement le sens d'une jurisprudence acquise ».*

54. La publication d'un arrêt est le moyen à disposition de la Cour de signifier quelle portée elle prête à la décision concernée. Elle s'inscrit ainsi dans le prolongement naturel de l'arrêt dont elle est en quelque sorte inséparable. Aussi est-il nécessaire que le choix et le mode de publication d'un arrêt soient décidés, à la suite immédiate du délibéré de la décision, par la formation de jugement qui l'a rendue.
55. Les pratiques suivies à ces différents égards peuvent varier d'une chambre à l'autre.
56. La commission considère que les règles considérées gagneraient à être unifiées dans le sens du recours systématique à une délibération collective de la formation de jugement.
57. Dans cette même logique, il n'y aurait qu'avantages à ce que les chambres recourent plus systématiquement au choix de publier une décision en ayant égard à la nécessité dans laquelle elles se trouveront de se constituer un « vivier » d'arrêts jalonnant une jurisprudence, susceptibles, comme tels, d'être ultérieurement cités.
58. Le choix de l'arrêt à citer s'expose à des difficultés de deux ordres :
  - L'inadéquation du choix, tout d'abord. Pour conjurer ce risque, des vérifications approfondies s'imposeront, anticipées par les recherches préalablement effectuées par le conseiller rapporteur dans les développements qu'il aura charge de consacrer à la recherche de la jurisprudence pertinente à l'espèce ;
  - L'existence d'arrêts dissidents au regard de la doctrine de la chambre, que l'arrêt motivé veut mettre en évidence. La commission préconise de ne pas en faire mention dans l'arrêt.
59. Au plan formel, dans tous les cas où les motifs d'un arrêt citent la jurisprudence d'une juridiction, les références reproduites devront être conformes aux normes de saisie en vigueur au sein de la juridiction concernée. Le greffe devra se voir reconnaître l'entière faculté de procéder, d'initiative, aux rectifications qui s'imposeront à cet effet. Les normes de saisie seront mises à jour à cet effet.
60. En tous les cas, la jurisprudence mentionnée dans l'arrêt doit trouver place non dans les visas, mais dans ses motifs et plus précisément dans les attendus de principe qu'il comporte.

### 2.3.5 La mention dans l'arrêt des études d'incidence

#### (a) La consécration par la loi des études d'incidence

61. La pratique des études d'incidence, à l'origine toute prétorienne, trouve dans la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, dite de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, un support constitué des dispositions suivantes :

- Article L. 431-3-1 du code de l'organisation judiciaire : « *lors de l'examen du pourvoi, la Cour de cassation peut inviter toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine* ».
  - Article L. 432-1 du même code : « *le procureur général [...] éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir* ».
62. Il découle de ces textes et de leur rapprochement que la Cour peut, dans toutes ses composantes (formation de jugement comme parquet général), recourir à des études d'incidence sans que la forme que revêtent celles-ci n'en soit autrement précisée.

(b) Le statut et les modalités de l'évocation des études d'incidence

63. Il n'appartient pas à la commission de déterminer dans quelles conditions et suivant quels critères doit être décidé le recours à une étude d'incidence et pas davantage de fixer les formes sous lesquelles celle-ci devrait être conduite.
64. En revanche, dès l'instant où la Cour de cassation recourt à une étude d'incidence sous l'une des modalités qu'a consacrées la pratique (informations écrites sollicitées par le parquet général, d'initiative ou à la demande de la chambre ; audition par la chambre ; *amicus curiae*), se posent les questions tant du « *statut* » à donner à ces « *consultations* » que des conditions et des formes sous lesquelles il sera rendu compte de leur existence et éventuellement fait mention de leurs résultats. Ce sont les réponses susceptibles d'être apportées à ces interrogations que la commission a souhaité examiner.
65. S'agissant du « *statut* » à donner à l'étude d'incidence, la commission observe que ne constituant pas un acte de procédure, mais une pièce, elle doit être traitée comme telle. Aussi son contenu doit-il être mis dans les débats dans le respect du principe de la contradiction, conformément aux dispositions de l'article préliminaire et de l'article 16 du code de procédure civile. En cas de réponse écrite faite à une consultation, elle doit être versée au dossier « *gestion électronique des documents* » (GED) sous une rubrique dédiée, constituée à cet effet.
66. S'agissant des modalités sous lesquelles il doit être fait mention ou être fait référence de l'étude d'incidence, la commission s'est interrogée sur les points de savoir :
- Si cette mention ou cette référence devait être systématique ou non ;
  - S'il suffit qu'il en soit fait mention dans l'avis de l'avocat général ou dans le rapport du conseiller rapporteur (au besoin, dans un rapport complémentaire dédié) ou s'il convient qu'elle figure dans l'arrêt lui-même (dans le visa ? dans les motifs ?) ;

- Si, dans ce dernier cas, il y a lieu d'opérer par simple référence à l'existence de l'étude ou par un résumé du sens de celle-ci.
67. En vue d'éclairer ses réflexions à ce sujet, la commission s'est livrée à des recherches dans deux directions.
68. Tout d'abord, elle a relevé qu'au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, il advenait que la Cour de cassation, dans des arrêts de principe, prenne en considération explicite les conséquences juridiques comme les incidences pratiques des solutions qu'elle retenait ou écartait.
69. Pour exemples de ces analyses de conséquences :
- 1<sup>re</sup> Civ., 27 juin 1825, S. 1825, I. 142 ; GAJC, n° 76-77, pages 449 à 455, à propos du droit du nu-propiétaire de contraindre l'usufruitier de faire des réparations d'entretien au moment où elles sont reconnues nécessaires. Pour extrait :

*« Qu'on ne peut rejeter sa demande, sous prétexte que, s'il pouvait actionner l'usufruitier, toutes les fois qu'il y a des réparations à faire, celui-ci serait exposé à des vexations continuelles, attendu qu'il n'y a pas vexation à user d'un droit légitime, et qu'un droit acquis ne peut être éludé arbitrairement ; que, d'ailleurs, les réparations d'entretien ne se présentent pas d'ordinaire fréquemment ; et si le nu propriétaire se permet des demandes injustes, il appartient aux tribunaux de les rejeter, en les distinguant des demandes légitimes ;*

*Qu'on peut encore moins prétendre que le nu propriétaire est sans action pour exiger ces réparations pendant la durée de l'usufruit, parce que l'article 618 ne lui donne d'autre droit que de demander la cessation de l'usufruit, lorsque celui qui en jouit dégrade les biens ou les laisse dépérir, puisque cette action qui a pour objet spécial de punir la mauvaise foi ou la négligence de l'usufruitier, n'est pas exclusive du droit commun d'exiger les réparations durant l'usufruit pour prévenir le dépérissement ; sans quoi, il faudrait admettre que le nu propriétaire est condamné à souffrir la ruine de ses biens, sans autre moyen de s'en garantir que de demander la cessation de l'usufruit, lorsque la ruine est consommée, et lorsque souvent il n'y a plus de biens suffisants pour son recours ; ce qui serait aussi injuste que contraire aux principes, suivant lesquels tout propriétaire a le droit de conserver ce qui lui appartient et de le défendre en justice ;*

*Et attendu qu'il suit de ce qui précède que le nu propriétaire a le droit de contraindre l'usufruitier à faire les réparations d'entretien, au moment où elles sont reconnues nécessaires ; que cependant l'arrêt attaqué juge le contraire et qu'en cela, il viole ouvertement les articles 578, 601 et 605 du code civil ci-dessus cités, en même temps qu'il fait une fausse application de l'article 618 du même code ; [...]».*

- 1<sup>re</sup> Civ., 22 juin 1864, D.P. 1864, I., 412 ; S. 1864, I., 349 ; GAJC, n° 84-85, pages 481 à 483, à propos de la preuve du droit de propriété en matière de revendication d'immeuble. Pour extrait :

*« Attendu qu'aux termes de l'article 711 du Code Napoléon la propriété des biens s'acquiert et se transmet par l'effet des obligations ; et que les contrats qui lui servent de titre et de preuve sont ceux qui sont passés entre l'acquéreur et le vendeur ; que le droit de propriété serait perpétuellement ébranlé si les contrats destinés à l'établir n'avaient de valeur qu'à l'égard des personnes qui y auraient été parties ; puisque, de l'impossibilité de faire concourir les tiers à des contrats ne les concernant pas, résulterait l'impossibilité d'obtenir les titres protégeant la propriété contre les tiers ;*

*Attendu que déclarer opposables aux tiers les titres réguliers de propriété, ce n'est aucunement prétendre qu'il peut résulter de ces titres une modification quelconque aux droits des tiers ; et qu'ainsi, la règle de l'article 1165, qui donne effet aux conventions qu'entre les contractants, est ici sans application ;*

*D'où il suit qu'en faisant prévaloir sur les titres produits par Lepère les faits de possession, tels qu'ils sont constatés dans l'espèce, et en rejetant ainsi la demande en revendication formée par Lepère, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 1165 du Code Napoléon et violé tant ledit article que l'article 711 du même code ; Casse [...]»*

70. La commission a, par ailleurs, identifié et analysé quelques exemples tirés de la jurisprudence (relativement) récente de la Cour, constitués des arrêts (accompagnés des rapports et avis y afférents) suivants :

- [Ass. plén., 31 mai 1991, pourvoi n° 90-20.105](#), relatif à la légalité d'une convention de gestation pour autrui : l'arrêt de même que l'avis de l'avocat général ne font mention d'aucune étude d'incidence alors même que l'assemblée plénière a entendu en son intervention prononcée à l'audience du 31 mai 1991 le professeur Jean Bernard, président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, ainsi que l'indique un encart publié (sous l'intitulé Nota) au Bulletin d'information de la Cour de cassation n° 329 du 15 juillet 1991 ;
- [Ass. plén., 29 juin 2001, pourvoi n° 99-85.973](#), relatif au délit d'atteinte involontaire à la vie portant sur un enfant à naître. L'arrêt ne fait mention d'aucune étude d'incidence. Néanmoins, il résulte de l'avis de l'avocat général et du rapport que d'un commun accord avec le conseiller-rapporteur, ont été consultées par le premier cité :
  - Plusieurs personnalités qualifiées parmi lesquelles sont seules citées celles ayant donné réponses : les professeurs Daniel Mayer, Mireille Delmas-Marty, les Doyens Jean Carbonnier et Jean Michaud ;
  - L'Académie nationale de médecine ;



- Le service des affaires européennes et internationales du ministère de la justice.
- [Ch. mixte, 23 novembre 2004, pourvois n° 01-13.592, 03-13.673, 02-17.507 et 02-11.352](#) (4 arrêts) relatif à la qualification du contrat d'assurance-vie. Un *amicus curiae* a été réalisé. Il est fait mention de ces « études d'incidence » dans l'arrêt et dans les termes suivants :

*« Vu la note du 30 juin 2003, adressé par le président du Conseil supérieur du notariat ;*

*Vu les notes du 12 décembre 2003, du 23 juillet 2004 et du 8 septembre 2004 adressées par la Fédération française des sociétés d'assurance ;*

*Vu la lettre du 6 juillet 2004 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;*

*Vu la note du 9 juillet 2004 du ministre de la justice, garde des sceaux ;*

*Ces pièces ayant été soumises au débat contradictoire par Monsieur X..., premier avocat général ; »*

L'avis de l'avocat général fait mention :

- Des observations écrites de la Fédération française des sociétés d'assurances ;
- D'une note écrite du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- Des observations écrites du ministère de la Justice ;
- D'une note écrite du Conseil Supérieur du Notariat.

Le rapport ne fait aucune mention de ces études d'incidence.

- [Ass. plén., 29 juin 2007, pourvoi n° 06-18.141](#), relatif à la responsabilité des associations sportives pour les dommages que causent leurs membres. Dans l'arrêt, dans la partie rappelant le déroulement de la procédure, il est fait la mention suivante :

*« Une note du 16 mai 2007 de la directrice des sports du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, adressée au procureur général, a été communiquée aux parties ».*

Il résulte, par ailleurs, de l'avis de l'avocat général que :

- Il a été demandé au ministère de la jeunesse et des sports et à la Fédération française de rugby de se livrer à une étude d'impact financier sur les conséquences d'une transformation de la responsabilité pour autrui en matière sportive en responsabilité de plein droit ;

- Le Centre de droit et d'économie du sport de Limoges a été consulté ;
  - En revanche, le rapport ne fait nulle mention de ces consultations.
- [Soc., 12 juin 2012, pourvoi n° 10-25.822](#), relatif à l'obligation pour les entreprises de transport aérien de rédiger en français tout document comportant des dispositions dont la connaissance est nécessaire à leurs salariés pour l'exécution de son contrat de travail. Il est fait mention dans les visas de l'arrêt de ce qui suit : « *vu la communication faite au procureur général* ». Il résulte d'un avis complémentaire de l'avocat général :
    - Qu'il a été souhaité que le parquet général « *puisse prendre auprès des autorités administratives et organisations compétentes tous renseignements utiles quant à l'impact de la décision dont la censure est sollicitée* » ;
    - Que le parquet général est entré en contact avec la Direction générale de l'aviation civile, ainsi qu'avec la Délégation générale à la langue française et aux langues de France, lesquels lui ont fait parvenir respectivement un courrier et une note.

En revanche, le rapport ne fait nulle mention de ces consultations.

- [Soc., 13 mars 2013, pourvoi n° 11-20.490 et suivants](#), relatif au droit de l'employeur de mettre en place par décision unilatérale au bénéfice de ses salariés une mutuelle d'entreprise avec un financement différant selon les catégories professionnelles. Bien que la chambre ait procédé à l'audition des partenaires sociaux et à la consultation des ministres chargés respectivement du travail et des affaires sociales, il n'en est fait mention ni à l'arrêt, ni à l'avis de l'avocat général ni au rapport du conseiller rapporteur.
- [1<sup>re</sup> Civ., 3 novembre 2016, pourvoi n° 15-22.595](#), qui a tranché la question de savoir si les adresses IP étaient des données à caractère personnel, au sens de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'arrêt, de même que le rapport du conseiller rapporteur, ne font mention d'aucune étude d'incidence. En revanche, il résulte de l'avis et de l'avis complémentaire de l'avocat général qu'une consultation a été réalisée par les soins de ce dernier, d'une part auprès de la présidente de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) et d'autre part, auprès de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la justice. Les réponses obtenues sous la forme d'une correspondance de la première et d'une note de la seconde ont été versées aux pièces du dossier et enregistrées à la GED [sous la mention « *pièces diverses* »].
- [Crim., 23 mai 2018, pourvoi n° 16-84.096](#), relatif au contrôle de la motivation de la chambre de l'instruction quant à une décision disant n'y avoir lieu à suivre à l'encontre d'un prévenu en matière d'infractions à la réglementation sur le traitement des données informatiques. L'arrêt ne fait mention d'aucune étude d'incidence. En revanche, il résulte de l'avis complémentaire de l'avocat général qu'à la demande de la chambre, il a posé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) une question à laquelle cette autorité administrative indépendante a apporté

une réponse écrite. De même, le rapport complémentaire du conseiller rapporteur fait état de ce qu'il été considéré souhaitable de solliciter l'avis de la CNIL sur la question considérée et de ce qu'à cette fin, le parquet général a été contacté afin d'interroger cette commission.

- [Soc., 7 novembre 2018, pourvoi n° 17-18.936](#), relatif à l'assiette de calcul d'une prime de participation à des salariés en congé de reclassement.

L'arrêt ne fait mention d'aucune étude d'incidence.

Le rapport du conseiller rapporteur pas davantage. En revanche, l'avis de l'avocat général fait référence à « *un avis [écrit] émis par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, après un travail en commun avec la direction générale des relations du travail* ». Elle a été sollicitée par l'avocat général, qui mentionne en conclusion de son avis que : « *C'est également l'avis émis par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, après un travail en commun avec la direction générale des relations du travail* ».

71. Il résulte de l'examen de l'ensemble de ces décisions et des documents préparatoires (rapport du conseiller rapporteur ; avis de l'avocat général) qui y sont afférents qu'alors même qu'il est avéré que, dans la plupart des cas considérés, les résultats de l'étude d'incidence ont pris une part importante sinon déterminante dans l'orientation de la décision retenue, l'arrêt n'en laisse rien apparaître quand il ne s'abstient pas de faire mention de l'existence de l'étude considérée.
72. La Cour peut-elle s'en satisfaire ?
73. Au terme de débats approfondis, la commission est d'avis que mention de l'étude d'incidence doit être faite dans l'arrêt (et non pas seulement dans les documents qui lui sont périphériques, préparatoires) tout en réservant un tel choix aux situations dans lesquelles les résultats de cette étude ont eu une influence effective, sensible sinon même déterminante, sur la solution retenue par la décision.
74. Il en ira ainsi, en particulier, lorsque le droit n'imposant pas de solution univoque, l'étude d'incidence fait, en quelque sorte, la différence.
75. Lorsque – l'hypothèse, bien que peu fréquente, n'est nullement théorique – l'examen de l'incidence d'une solution qu'impose, sans alternative, le droit positif en fait ressortir les probables conséquences très défavorables, il pourra être opportun de le faire apparaître de façon explicite dans la décision, la Cour actant ainsi qu'elle a conscience des effets négatifs d'une décision qu'elle ne peut cependant éviter de prendre et en appelant de la sorte à l'intervention du législateur pour prévenir à l'avenir le renouvellement d'une situation aussi paradoxale. Une illustration en est fournie par l'arrêt dit « Perruche » ([Ass. plén., 17 novembre 2000, pourvoi n° 99-13.701](#)).
76. Lorsque, selon le critère ci-dessus, il y aura lieu a minima de faire mention de l'étude d'incidence dans l'arrêt, la commission préconise que, faisant exception aux pratiques suivies par la Cour suivant lesquelles l'arrêt ne vise jamais les pièces du dossier,

quelque contribution qu'elles aient pu apporter à la solution retenue par la décision, celle-ci prenne la forme d'un simple visa.

77. La commission ne méconnaît pas le fait qu'une telle formule, qui présente les avantages de la simplicité et de la neutralité, peut apparaître insatisfaisante en ce qu'elle ne permettra pas au lecteur de l'arrêt de déterminer avec précision en quoi et dans quelle mesure l'étude a pu contribuer à la décision retenue.
78. Les formules alternatives examinées par la commission, qu'il s'agisse du visa contenant l'indication en substance du sens de la consultation ou de développements dans les motifs de l'arrêt, lui ont paru emporter trop d'inconvénients pour pouvoir être préconisées...
79. Pour autant, rien n'interdirait aux formations de jugement concernées de recourir à toutes autres formules plus innovantes, de leur convenance.

2.3.6 *Les précisions, dans les motifs de l'arrêt, relatives à ce qui reste à juger (en cas de cassation partielle avec renvoi devant la juridiction du fond)*

80. Aux termes de l'article 623 du code de procédure civile, « *la cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres* ».
81. L'article 624 précise en son alinéa 1<sup>er</sup> que « *la portée de la cassation est déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce* ». Il résulte de son alinéa 2 qu'en cas de cassation partielle, « *la cassation s'étend également à l'ensemble des dispositions du jugement cassé ayant un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire* ».
82. Selon l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 625, « *sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé* ». Enfin, suivant l'article 638, « *l'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation* ».
83. La cassation partielle laissant subsister une partie de la décision, il s'impose que l'arrêt de la Cour mentionne avec précision ce qui, dans cette décision, est cassé. Pour illustration : [Soc., 2 mars 2016, n° 14-16.414 à 420](#).
84. La commission fait état de la difficulté dans laquelle se débattent trop souvent les juges du fond – qui s'en plaignent, de façon récurrente, et non sans raison – de devoir interpréter l'arrêt de cassation partielle avec renvoi pour parvenir à déterminer ce qui reste à juger.
85. Dans bien des cas, en effet, l'arrêt procède par retranchement et ne détermine pas explicitement ce qui reste à juger. Cette identification est particulièrement complexe en matière d'indemnisation des préjudices (la cassation portant le plus souvent sur la

globalité de la somme allouée et non sur la condamnation prononcée en réparation de tel ou tel chef de préjudice).

86. Les développements de méthode auxquels a pu donner lieu cette question de la portée des cassations partielles (cf., en particulier, la fiche méthodologique en matière civile, intitulée « *Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile* », établie par le président de chambre honoraire Jean-François WEBER, publiée sur le site de la Cour, de même que l'ouvrage « *Droit et pratique de la cassation en matière civile* », cité *supra*, n° 899 et suivants, pages 347 et suivantes) confirment, s'il en était besoin, la complexité de l'exercice d'exégèse auquel doivent se livrer les cours d'appel à cet objet.
87. On se bornera à rappeler ici qu'en cas de cassation partielle, selon ces auteurs :
  - Il faut rechercher, lorsqu'une censure intervient sur un chef, si ce chef est « *dissociable des autres* » ou s'il y a entre les différentes dispositions de la décision attaquée, un cas « *d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire* ». Les chefs annulés sont indivisibles des chefs non annulés s'ils sont liés de telle façon que les uns ne pourraient donner lieu à exécution ou annulation sans qu'il y ait en même temps et, nécessairement, exécution ou annulation des autres.
  - En revanche, dès lors qu'il n'y a pas indivisibilité ou dépendance nécessaire, les chefs non cassés subsistent, même si la cour d'appel avait prononcé une condamnation unique correspondant à des chefs de demande distincts. Le juge de renvoi est donc saisi de l'intégralité du litige, à l'exception des chefs de dispositif non cassés qui ont acquis l'autorité de la chose jugée.
88. Si l'indivisibilité est retenue, il est recommandé que l'arrêt de cassation l'indique dans un paragraphe spécial a minima si la question a donné lieu à débat ou prête à difficulté ; dans le cas contraire, l'arrêt pourrait se limiter à le relever dans un motif précédant le dispositif.
89. En l'absence d'indivisibilité, il n'y aurait pas lieu à s'en expliquer, à moins que la question n'ait été introduite dans la cause (« *Droit et pratique de la cassation en matière civile* », cité *supra*). Dans les faits, les pratiques suivies par la Cour de cassation en cette matière diffèrent d'une chambre à l'autre.
90. En matière pénale, les enjeux sont relativement similaires même si aucun texte du code de procédure pénale autre que les dispositions générales des articles 609 et suivants dudit code, ne régissent spécifiquement la cassation partielle à l'instar du code de procédure civile. La jurisprudence met également en œuvre le critère d'indivisibilité des dispositions de la décision cassée.
91. Certes, les dispositions de l'article L. 411-3, alinéas 2 et 3, du code de l'organisation judiciaire, telles que modifiées par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, en permettant à la Cour de cassation, en cassant sans renvoi, en matière civile, de statuer

au fond lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie, en matière pénale, de mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée, paraissent de nature à réduire les cas de renvoi devant le juge du fond en cas de cassation partielle. Pour autant, des clarifications apparaissent nécessaires.

92. Le Conseil d'Etat, pour sa part, conscient de la réalité de cette difficulté, prend soin, le plus souvent, en pareille situation, de fournir dans les motifs de l'arrêt des indications très précises à l'intention de la juridiction de renvoi.
93. La commission considère que l'objectif de lisibilité des arrêts impose d'introduire dans leurs motifs les précisions nécessaires relativement à la portée de la cassation prononcée lorsque les mentions contenues dans le dispositif n'y sauraient suffire. En effet, la portée de la cassation partielle est bien souvent l'un des éléments du délibéré. Pour susciter et préparer ce dernier débat, il revient au conseiller rapporteur d'aborder cette question de façon aussi explicite et précise que possible (selon une formule du type : « *en cas de cassation, ...* »), après en avoir avisé les parties et leurs conseils afin de mettre cette question dans les débats.
94. Cette recommandation doit s'accompagner d'une demande faite aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation d'avoir à spécifier, autant que de besoin, dans leurs mémoires, le chef ou les chefs particuliers de jugement ou d'arrêt que critique le pourvoi.

### **3 LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA MOTIVATION EN FORME DEVELOPPEE**

95. La question, examinée dans les lignes qui suivent, est celle de déterminer dans quels cas, selon quels critères, s'impose ou, pour le moins, doit être préconisé le recours à une motivation en forme développée satisfaisant aux exigences, objets des développements *supra*.
96. D'une façon générale, la commission préconise que le choix d'une motivation développée soit encouragé pour toutes les décisions qui le justifieront et qu'à minima le recours à une telle motivation soit rendu obligatoire dans les cas énumérés ci-après.
97. Elle a pleine conscience de ce que, plus la Cour rendra d'arrêts disposant d'une motivation en forme développée moins elle pourra justifier et convaincre de la pertinence des raisons qui, hors les cas où la loi le prévoit (article 1014 du code de procédure civile<sup>4</sup> et l'article 567-1-1 du code de procédure pénale) et hors les décisions simples, la conduiraient à en exclure telle ou telle décision. Ou que, dit autrement, l'engagement de la Cour en faveur d'une motivation en forme développée de ses arrêts

---

<sup>4</sup> Article 1014 du code de procédure civile : « *Après le dépôt des mémoires, [la formation restreinte de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée] décide qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est irrecevable ou lorsqu'il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation* ».

enclenchera de façon mécanique une dynamique irrésistible qu'elle doit désormais assumer pleinement.

98. Par cohérence, et pour en faciliter l'identification, la commission est d'avis que les arrêts en forme développée devraient faire l'objet d'une publication systématique, les arrêts disposant d'une motivation traditionnelle ayant, sauf cas particulier, vocation à être simplement diffusés.
99. Au bénéfice de ces observations, la commission considère que la motivation en forme développée s'impose dans les cas ci-après énoncés.

- **(1)** Lorsque l'arrêt effectue un revirement de jurisprudence.
- **(2)** Lorsque l'arrêt tranche une question de principe ou lorsque la solution qu'il retient présente un intérêt pour le développement du droit.

Bien-entendu, la formation de jugement pourrait décider de ne pas motiver de façon développée un arrêt décidant d'une solution de droit nouvelle dans le cas où elle estimerait que cette dernière n'est pas (encore) assez assurée pour fixer la doctrine de la chambre, à l'avenir.

- **(3)** Lorsque la solution qu'il retient présente un intérêt pour l'unité de la jurisprudence.
  - **(4)** Lorsque l'arrêt répond à un moyen tiré de la violation d'un droit ou d'un principe fondamental, en particulier lorsqu'il est recouru à un « *contrôle de proportionnalité* » (opéré dans le cadre d'un contrôle de conventionalité). On rappellera que les travaux conduits par la commission en vue de fournir aux magistrats de la Cour de cassation comme à ceux des juridictions du fond un guide méthodologique du contrôle de proportionnalité opéré dans le cadre d'un contrôle de conventionalité proposent différents canevas à cet objet.
  - **(5)** Lorsque l'arrêt prononce un renvoi à titre préjudiciel à la CJUE ou dit n'y avoir lieu à ce faire.
  - **(6)** Lorsqu'il est formulé une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme en application du protocole additionnel n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
  - **(7)** Lorsque la Cour statue sur une demande d'avis prévue à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.
100. On observera qu'en matière civile, l'essentiel des situations considérées recourent les critères d'autorisation de pourvoi retenus aux termes de la proposition d'un dispositif de filtrage soumise le 15 mars 2018 par le premier président à la ministre de la justice, à savoir :

- Si l'affaire soulève une question de principe présentant un intérêt pour le développement du droit (situations n° 1 et 2 ci-dessus) ;
  - Si l'affaire soulève une question présentant un intérêt pour l'unification de la jurisprudence (situations n° 1 et 3 ci-dessus) ;
  - Si est en cause une atteinte grave à un droit fondamental (situations n° 4 et 6 et, en certaines occurrences, n° 5 ci-dessus).
101. Il en découle que si, comme le souhaite la Cour, le dispositif en cause venait à être consacré par la loi, tous les arrêts que la Cour serait appelée à rendre relèveraient d'une motivation en forme développée.
102. Il demeurerait toutefois une singularité en matière pénale en l'absence de procédure de filtrage, mais, comme cela a déjà été indiqué, le traitement différencié des pourvois devrait participer à l'identification des dossiers relevant d'une motivation enrichie.

#### 4 **L'INCIDENCE DE LA MOTIVATION EN FORME DEVELOPPEE SUR LA TECHNIQUE DU DELIBERE**

103. Le recours à une motivation en forme développée aura pour effet probable une modification, une adaptation, de la méthode de travail de la Cour, en particulier de la technique du délibéré.
104. En effet, la rédaction de l'arrêt gagnant en complexité sinon en volume, il n'est pas à exclure que la délibération sur le ou les projets de décision doive être préparée par un travail de rédaction élargi à plusieurs selon un modèle susceptible d'être inspiré du « *comité de rédaction* » qui a cours au sein des juridictions européennes.
105. Le temps de travail de la formation concernée pourra s'en trouver alourdi et cet impact devra être pris en considération dans l'organisation des chambres.
106. S'il est vrai qu'au Conseil d'Etat, selon les précisions apportées à ce sujet par les présidents de section honoraires Bernard STIRN et Christian VIGOUROUX, lors de leur audition par la commission, le changement de motivation n'a pas modifié le mode de préparation des décisions, ce constat ne paraît pas transposable à la Cour de cassation dans la mesure où les techniques employées par les deux hautes juridictions sont très différentes (séance d'instruction et rôle particulier assigné à la « *troïka* » à la Haute Assemblée).
107. Il n'en est pas moins vrai que cet effet pourra être fortement atténué par un travail préparatoire à la rédaction du ou des projets d'arrêt, plus approfondi, effectué en amont de l'audience, par le conseiller rapporteur.



108. Surtout, comme indiqué *supra* (cf. partie 2.3.1.), le recours à la motivation en forme développée d'un arrêt se limitera à l'ajout de quelques paragraphes à ce qu'aurait été sa rédaction en forme traditionnelle et, limité à ces proportions, ne bouleversera pas les conditions du délibéré.

## **5 L'EXCLUSION DE PRINCIPE DES MOTIVATIONS-TYPE**

109. A la réflexion, la commission a exclu de proposer des canevas de motivations-type, hors le cas, visé plus haut, des décisions par lesquelles la Cour effectue ou se prononce sur un contrôle de proportionnalité exercé dans le cadre d'un contrôle de conventionalité<sup>5</sup>.
110. La commission s'est déterminée en ce sens à la faveur des considérations suivantes :
- Un motif de principe : ce serait un bien mauvais message adressé aux magistrats de la Cour qui seraient fondés à y voir une forme de contrainte inadaptée à leur rôle créateur, tel qu'il s'exprime dans la rédaction de l'arrêt ;
  - Un motif d'efficacité : la singularité des situations rencontrées dans chaque affaire rendrait vaine une telle formalisation.

## **6 LA STRUCTURE-TYPE ET LE MODE DE REDACTION DES ARRETS**

111. Les questions qui suivent intéressent la structure et la forme des décisions de la Cour. Les réponses que la commission s'est attachée à y apporter valent pour tous les arrêts qu'ils comportent ou non une motivation en forme développée.
112. Seront successivement examinés le style de la rédaction (par attendus ou en style direct ?), la structuration-type de l'arrêt en quatre parties, enfin, la division des parties en paragraphes et sous-paragraphes titrés et numérotés.
113. La commission souhaite insister sur le fait qu'une fois conduite à son terme la nécessaire phase d'expérimentation des préconisations consignées à cette note, les règles que la Cour choisira de se donner en ce domaine auront vocation à être suivies par l'ensemble de ses formations de jugement, réserve faite, toutefois, de l'application des dispositions de l'article 1014 du code de procédure civile.

---

<sup>5</sup> Cf. le mémento établi par la commission sur le contrôle de proportionnalité exercé dans le cadre d'un contrôle de conventionalité.

## 6.1 LE STYLE DES ARRÊTS

114. La commission se déclare très majoritairement en faveur de l'adoption d'une rédaction en style direct de l'ensemble des parties de l'arrêt, sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les motifs de la décision et les autres divisions qu'elle comporte.
115. L'abandon de la phrase unique dont les paragraphes sont introduits par un attendu lui apparaît de nature à favoriser la lisibilité et l'intelligibilité de l'arrêt. Dès lors que la rédaction de la décision saura demeurer précise, ferme et ramassée, l'emploi du style direct ne saurait lui faire perdre de son autorité.
116. En outre, un tel choix renforcera l'unité de style de rédaction entre la Cour de cassation et les juridictions du fond dont les jugements, ordonnances et arrêts sont désormais, dans leur grande majorité, rédigés en style direct<sup>6</sup>. Il s'inscrit, par ailleurs, en cohérence avec les options prises et mises en œuvre par le Conseil constitutionnel (depuis la [décision n° 2016-539 QPC du 10 mai 2016](#)) et par le Conseil d'Etat (cf. *vade-mecum* sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative, déjà cité). Enfin, en simplifiant la structure grammaticale des décisions de la Cour, il en facilitera la traduction et la bonne compréhension dans une langue étrangère (cf. *supra*, partie 2.3.1).
117. Une formule alternative, souple, pourrait consister à introduire la partie (III). « *Motifs de l'arrêt* » (cf. § 6.2, *infra*) par la locution « *Considérant ce qui suit :* », immédiatement suivie de développements rédigés en style direct. Inspiré des préconisations retenues pour la rédaction des décisions de la juridiction administrative, ce mode rédactionnel ménage la simple apparence d'une phase unique qui se dénoue dans le dispositif de l'arrêt.
118. Quoiqu'il en soit à cet égard, le recours au style direct requerra l'emploi de formules de coordination et de liaison logique, judicieusement choisies pour marquer et relier entre elles les étapes du raisonnement. Elles contribueront de façon essentielle à la qualité démonstrative de la décision. L'établissement de propositions lexicales appropriées intéressant les formules considérées pourrait être confié à un comité de rédaction chargé d'intégrer l'ensemble des évolutions induites par les travaux de la commission dont celle-ci appelle de ses vœux la création.

## 6.2 LA STRUCTURATION-TYPE DE L'ARRÊT EN QUATRE PARTIES

119. La commission préconise que les arrêts soient structurés en quatre parties suivant le plan-type et sous les intitulés ci-après :

---

<sup>6</sup> Il est rappelé que, depuis plusieurs années déjà, la rédaction en style direct est enseignée aux auditeurs de justice dans le cadre de leur formation initiale en matière de méthodologie du jugement civil.

- I. – Faits et procédure*
- II. – Moyens du pourvoi*
- III. – Motifs de l'arrêt*
- IV. – Dispositif.*

120. Deux points lui sont apparus susceptibles de faire plus particulièrement difficulté.

(a) Comment présenter (en partie II) les moyens du pourvoi, tout d'abord ?

121. Avant que la Cour ne se dote d'un système global de GED, les arrêts rendus par les chambres civiles comportaient un résumé des moyens.

122. Par la suite, cette voie a été délaissée au profit d'une reproduction *in extenso* du moyen, selon le cas dans le corps de l'arrêt ou en annexe de ce dernier, rendue aisée par les moyens informatiques de reproduction, désormais à disposition du rédacteur.

123. Pour sa part, la chambre criminelle reproduit, au sein même de l'arrêt, l'intégralité des moyens de cassation incluant les motifs critiqués de la décision attaquée, ce qui ne contribue pas à la lisibilité de celui-ci.

124. La commission s'est interrogée sur l'intérêt qu'il y aurait à faire figurer, en partie (II.) de l'arrêt, un résumé, en substance, des moyens du pourvoi, tout en annexant à la décision la reproduction *in extenso* des moyens considérés. De même, devrait figurer dans le rapport du conseiller rapporteur le résumé des moyens du pourvoi, en substance, afin que celui-ci soit soumis à la contradiction.

125. Ces propositions n'ont pas recueilli un consensus suffisant au sein de la commission pour que celle-ci les érige en recommandations.

126. Pour autant, il apparaît qu'elles devront donner lieu, à l'avenir, à une réflexion large et ouverte.

(b) Comment adapter le plan type considéré lorsque, comme c'est fréquemment le cas, le pourvoi comporte plusieurs moyens, ensuite ?

127. Doit-on lier en autant de parties communes, dédiées, la présentation de chaque moyen et sa réponse ?

128. Faut-il, au contraire, préférer dissocier les deux séquences de l'analyse (présentation du moyen / critique du moyen) en laissant intacte la division des parties (II) et (III) ?

129. La commission ne s'estime pas en mesure de formuler des recommandations à ce sujet, le choix lui paraissant devoir s'effectuer au cas par cas, en fonction du nombre et de la complexité des moyens (et branches) articulés.

### 6.3 LA STRUCTURATION DES DEVELOPPEMENTS EN PARAGRAPHES NUMEROTES

130. La commission est d'avis qu'une structuration de l'arrêt par paragraphes est, à l'exclusion des cas où une telle présentation apparaît manifestement inutile, de nature à contribuer à la clarté d'exposition et à la qualité argumentative de la décision.
131. Il pourra s'agir d'un paragraphe introductif, lorsque la complexité de l'arrêt l'imposera, et en toute hypothèse, de paragraphes intermédiaires, suivis d'un paragraphe conclusif.
132. Pour permettre de s'y référer plus aisément, les paragraphes gagneront à être surmontés d'un titre et à suivre une numérotation, à l'instar de la pratique suivie par les deux juridictions européennes.

### 7 QUELQUES EXEMPLES D'ARRETS ET AVIS COMPORTANT UNE MOTIVATION EN FORME DEVELOPPEE

133. La Cour, depuis plusieurs années déjà, fait bénéficier certaines de ses décisions d'une motivation enrichie qui, sans répondre encore à l'ensemble des préconisations formulées aux lignes qui précèdent, n'en marquent pas moins une progression significative sur la voie tracée par la commission.
134. En effet, les travaux conduits de 2014 à 2016 par la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation (cf. *supra*, partie 1) ont contribué à encourager cette démarche qui a pu varier en intensité d'une chambre à l'autre, d'une formation de jugement à l'autre.
135. A ce jour, la jurisprudence de la Cour en fournit de nombreuses illustrations parmi lesquelles ont été choisies celles ci-après, accessibles sous liens hypertextes, reclassées sous des rubriques qui se réfèrent aux principaux cas d'application de la motivation en forme développée, dégagées plus haut (cf. partie 3).

#### 7.1 LORSQUE L'ARRET EFFECTUE UN REVIREMENT DE JURISPRUDENCE

- [Com., 22 mars 2016, pourvoi n° 14-14.218](#) ;
- [2<sup>e</sup> Civ., 19 mai 2016, pourvoi n° 15-12.767](#) ;
- [Crim., 23 novembre 2016, pourvoi n° 15-82.333](#) ;
- [Com., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-24.241](#) ;
- [Com., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-17.659](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 12 juin 2018, pourvoi n° 17-16.793](#) ;
- [Soc., 7 février 2018, pourvoi n° 16-24.231](#) ;
- [Com., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-27.561](#) ;
- [Com., 17 janvier 2018, pourvoi n° 15-29.276.](#)

7.2 LORSQUE L'ARRET TRANCHE UNE QUESTION DE PRINCIPE OU LORSQUE LA SOLUTION QU'IL RETIENT PRESENTE UN INTERET POUR LE DEVELOPPEMENT DU DROIT

- [2<sup>e</sup> Civ., 14 janvier 2016, pourvoi n° 15-13.040](#) ;
- [Com., 3 mai 2016, pourvoi n° 14-23.950](#) ;
- [3<sup>e</sup> Civ., 7 juillet 2016, pourvoi n° 15-19.485](#) ;
- [3<sup>e</sup> Civ., 7 juillet 2016, pourvoi n° 15-10.278](#) ;
- [Com., 20 septembre 2016, pourvoi n° 15-12.989](#) ;
- [3<sup>e</sup> Civ., 20 octobre 2016, pourvoi n° 15-19.091](#) ;
- [Crim., 3 mai 2017, pourvoi n° 16-86.155](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 6 juillet 2017, pourvois n° 16-17.217, 16-18.298, 16-18.348 et 16-18.595](#) ;
- [Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-87.009](#) ;
- [3<sup>e</sup> Civ., 28 juin 2018, pourvoi n° 17-18.756](#) ;
- [Com., 26 septembre 2018, pourvoi n° 16-12.126](#) ;
- [Crim., 7 novembre 2018, pourvoi n° 17-87.424](#) ;
- Soc., 19 décembre 2018, pourvoi n° 18-40.520 (pour mémoire).

7.3 LORSQUE LA SOLUTION QUE RETIENT L'ARRET PRESENTE UN INTERET POUR L'UNITE DE LA JURISPRUDENCE

- [Soc., 8 juin 2016, pourvoi n° 14-13.418](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 14 décembre 2016, pourvoi n° 14-11.437](#) ;
- [Soc., 22 novembre 2017, pourvoi n° 13-19.855](#) ;
- [Crim., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-84.402](#) ;
- [Crim., 13 novembre 2018, pourvoi n° 17-81.398.](#)

7.4 LORSQUE L'ARRET REpond A UN MOYEN TIRE DE LA VIOLATION D'UN DROIT OU D'UN PRINCIPE FONDAMENTAL

- [Com., 12 janvier 2016, pourvoi n° 14-15.203](#) ;
- [Crim., 23 novembre 2016, pourvoi n° 15-83.649](#) ;
- [Com., 8 mars 2017, pourvoi n° 15-18.126](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 7 novembre 2018, pourvoi n° 17-25.938](#) ;
- [2<sup>e</sup> Civ., 4 octobre 2018, pourvoi n° 17-19.677](#) ;
- [Crim., 24 octobre 2018, pourvoi n° 18-80.834.](#)

7.5 LORSQUE L'ARRET PRONONCE UN RENVOI A TITRE PREJUDICIEL A LA CJUE OU DIT N'Y AVOIR LIEU A CE FAIRE

7.5.1 *L'arrêt prononce un renvoi à titre préjudiciel*

- [Crim., 9 septembre 2014, pourvoi n° 13-85.927](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 12 novembre 2015, pourvoi n° 14-18.118](#) ;

- [Crim., 23 novembre 2016, pourvoi n° 15-82.333](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 12 juillet 2017, pourvoi n° 16-22.548](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 4 octobre 2017, pourvoi n° 16-12.519](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 11 octobre 2017, pourvoi n° 16-25.259](#) ;
- [Soc., 10 janvier 2018, pourvoi n° 16-16.713](#) ;
- [Soc., 11 juillet 2018, pourvoi n° 16-27.825](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 11 juillet 2018, pourvoi n° 17-18.177](#) ;
- [Com., 26 septembre 2018, pourvoi n° 16-28.281](#) ;
- [3<sup>e</sup> Civ., 15 novembre 2018, pourvoi n° 17-26.156](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 21 novembre 2018, pourvoi n° 18-11.421.](#)

7.5.2 *L'arrêt refuse de prononcer un renvoi à titre préjudiciel*

- [Soc., 10 février 2016, pourvoi n° 14-26.909, 14-26.910, 14-26.911, 14-26.912, 14-26.913, 14-26.914](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 15 juin 2016, pourvoi n° 15-20.022](#) ;
- [Crim., 4 octobre 2016, pourvoi n° 16-82.309](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 14 décembre 2016, pourvoi n° 15-26.635](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 25 janvier 2017, pourvoi n° 15-24.607](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 8 mars 2017, pourvoi n° 15-26.664](#) ;
- [Crim., 13 juin 2017, pourvoi n° 16-84.246](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 27 septembre 2017, pourvoi n° 17-15.160](#) ;
- [Com., 28 mars 2018, pourvoi n° 16-26.210](#) ;
- [Crim., 2 mai 2018, pourvoi n° 18-82.167](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 11 juillet 2018, pourvoi n° 18-10.062](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 21 novembre 2018, pourvoi n° 18-11.421.](#)

7.6 LORSQU'IL EST FORMULE UNE DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF A LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME EN APPLICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 16

- [Ass. Plén., 5 octobre 2018, pourvoi n° 10-19.053.](#)

7.7 LORSQUE LA COUR STATUE SUR UNE DEMANDE D'AVIS PREVUE A L'ARTICLE L.441-1 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

- [3<sup>e</sup> Civ., avis du 23 mai 2017, n° 17-70.007](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., avis du 7 mars 2018, n° 17-70.039](#) ;
- [3<sup>e</sup> Civ., avis du 9 mars 2018, n° 17-70.040](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., avis du 6 avril 2018, n° 18-70.001](#) ;
- [Com., 18 avril 2018, pourvoi n° 18-70.005](#) ;
- [1<sup>re</sup> Civ., 4 décembre 2018, pourvois n° 18-70.011 et 18-70.012](#) ;
- [Crim., 5 décembre 2018, pourvoi n° 18-96.002.](#)